

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile

Fait à Grenoble, le 5 août 2018

ARRÊTE n°38-2018-08-05-001

**Relatif aux mesures d'urgence mises en œuvre dans le cadre
de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 31 juillet 2018**

sur le bassin d'air grenoblois
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-08-01-002 du 1^{er} août 2018 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air grenoblois ;
Vu les prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes concernant la qualité de l'air ambiant sur le bassin d'air grenoblois ;
Considérant l'aggravation de l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air grenoblois qualifié de type « estival » ;
Sur proposition du sous-préfet de permanence ;

ARRETE

Article 1er : Activation des mesures socles

Le niveau d'alerte N2 de la procédure préfectorale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est activé sur le bassin d'air zone alpine Isère.

Les mesures socles mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 pour un épisode de type « estival » prennent effet à compter de ce jour 17h hormis les mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Elles s'appliquent sur le bassin d'air zone alpine Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures mises en œuvre par le présent arrêté s'ajoutent à celles de l'arrêté d'activation de la procédure préfectorale de niveau d'alerte N1 n° 38-2018-08-03-003 du 3 août 2018.

Article 2 : Mesures relatives au secteur du transport

Les mesures relatives à l'abaissement et à la limitation de la vitesse pour tous les véhicules à moteur prises dans l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-03-003 du 3 août 2018 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air zone alpine Isère sont maintenues.

La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018.

Ainsi, à compter du lundi 6 août 2018 à 5h, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler.

En cas de persistance de l'épisode de pollution en cours au-delà du mardi 7 août 2018, seuls les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 seront autorisés à circuler. Cette nouvelle mesure prendra effet à partir du mercredi 8 août 2018 à 5h.

Article 3 : Contrôles et répression des infractions

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, des contrôles pourront être effectués et pourront donner lieu à des sanctions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet de la Tour du Pin,
sous-préfet de permanence


Thomas Michaud